PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-583

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses "**BÂTISSE**" prévues pour l'exercice 2009.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 121 142 $ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 9 646 $ et 23 206 $ provenant des locataires de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 23 900 $ représentant le coût relié au financement de la **rénovation extérieure** de la bâtisse de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 27 100 $ représentant le coût relié au financement de la **rénovation intérieure des locaux** de la bâtisse de la MRC;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés à la bâtisse de la façon suivante :

- d'après la richesse foncière uniformisée 2009 des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
- par les revenus générés par les locataires de la MRC et
- par l'appropriation des surplus au 31 décembre 2007.

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-583**, unanimement statué ce qui suit savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires ainsi que certains surplus accumulés, soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de Drummondville pour ses secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 78 290 $ représentant les coûts reliés à la bâtisse au taux de 0,00246 $ par 100 $ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2009, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récité;

2) Les coûts excédentaires prévus seront comblés par les revenus générés par les locataires de la MRC pour un montant de 32 852 $ et par l'appropriation du surplus au 31 décembre 2007 pour un montant de 10 000 $;

3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant les trois (3) secteurs de la Ville de Drummondville soit les secteurs Saint-Charles, Saint-Joachim et Saint-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2009, tel qu'indiqué au tableau no 2;

4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Éric Béchard*
Éric Béchard
préfet

Signé : *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **26 novembre 2008**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8778/08**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **26 novembre 2008**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 décembre 2008

Michel Gagnon
Directeur général